

Adainville

Bazanvile

Bonvillers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Foret

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Montreville Montchauvet

Mulcent

Orgenus

Orvibers

Osmay

Prunay le Temple

Richebourg

Rosav

Septeul

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tely

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.tr

www.cc-payshoudanais.fr

DÉCISION N°108 DU 28 OCTOBRE 2024

Contrat n°2024C008 – Maintenance préventive et dépannage des portes automatiques du CTC : Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales :

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le projet de contrat n°20241001;

Considérant que la maintenance des portes automatiques du centre technique communautaire est nécessaire à son bon fonctionnement suite à son acquisition ;

Considérant que la société APA propose la maintenance préventive pour un montant forfaitaire de 3 690,00 € HT et sur la base de ses prix unitaires pour la maintenance dépannage ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1: De conclure et signer le contrat n°2024C008 — Maintenance préventive et dépannage des portes automatiques du centre technique communautaire avec la société ASCENSEURS PORTES ET AUTOMATISMES (APA), sise Domaine des Brûlins 78125 VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES, et ayant pour numéro de SIRET 407 668 185 00025, pour un montant forfaitaire de 3 690,00 € HT pour la maintenance préventive et sur la base de ses prix unitaires pour la maintenance dépannage.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat visé à l'article 1.

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20241029-DEC10828102024-AR Date de télétransmission : 29/10/2024 Date de réception préfecture : 29/10/2024



ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 28 octobre 2024

Le Président Jean-Matrie TÉTART du PAYS HOUDANAIS

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 29 All 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.